

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

N° 41 - 89/APS
du 14 novembre 1989

- Com. Del..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- Payeur Sud..... 1
- Fin. Ter..... 1
- D.P.F.D..... 1
- Archives..... 1
- JONC..... 1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°5 du 21 juillet 1989
relative au régime indemnitaire et de prestations sociales
des membres de l'Assemblée de la Province sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

- **VU** la délibération n°5-89/APS du 21 juillet 1989 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'Assemblée de la Province sud ;

A adopté en sa séance du 14 novembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La délibération n°5 du 21 juillet 1989 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'Assemblée de la Province sud, est modifiée comme suit :

I - A l'article 1 :

- Au lieu de « indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice net ancien 567 de la grille locale des traitements applicables aux fonctionnaires en poste à Nouméa »,
- Lire « indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice net ancien 567 de la grille locale des traitements affectée de l'index de correction applicable aux fonctionnaires en poste à Nouméa ainsi que l'indemnité de résidence correspondante ».

II - A l'article 3, alinéa 3 :

- Le mot « mensuelle » est introduit après les mots « une indemnité forfaitaire ».

III - L'article 4 est complété comme suit :

« Pour l'attribution des indemnités de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale de découcher.

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que le conseiller s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période de temps comprise :

- entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher ».

IV - L'article 6 est complété comme suit :

- « Cependant, les fonctionnaires visés à l'article 2 conservent leur régime de retraite et ne sont affiliés à la CAFAT que pour les autres régimes ».

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 novembre 1989

Le Président,

J. LAFLEUR